

GE_GERICHTE ATA/184/2012 vom 3. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_184_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/184/2012 du 3 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/184/2012 del 3 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 26 mars 2012 contre le jugement du TAPI, remis en mains de l'intéressé le 15 mars 2012, le recours, formé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours en question le 26 mars 2012 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En l'espèce, la chambre administrative a retenu le 10 février 2012 que les conditions d'application des dispositions susmentionnées étaient réalisées en la personne du recourant. Aucun élément nouveau n'étant intervenu à cet égard depuis cet arrêt, il n'y a pas lieu de discuter à nouveau du principe de la mise en détention administrative, même si le recourant, qui ne conteste pas être gambien, s'oppose toujours à son renvoi dans les conditions

prévues.

- 7/8 - A/813/2012

E. 5

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 18 janvier 2012. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, organisant un vol de retour le 20 janvier 2012. C'est à juste titre que les autorités chargées du renvoi ont renoncé à organiser un vol avec escorte (vol DEPA) pour opter pour un vol spécial (vol DEPU). En effet, le premier implique la coopération du recourant. Or, comme celui-ci ayant recouru contre le jugement du TAPI du 19 janvier 2012, elles pouvaient présumer qu'il refuserait de prendre place dans l'avion avec escorte policière. De tels vols n'étant pas organisés aussi fréquemment, le corollaire en est une prolongation de la détention. Celle-là n'est toutefois pas imputable à la lenteur de l'autorité chargée d'exécuter le renvoi, mais à l'opposition du recourant et à son refus de coopérer. Le principe de célérité a été ainsi respecté.

E. 6

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'espèce, le recourant s'étant soustrait par le passé à son renvoi et persistant dans son refus de coopérer, seul son maintien en détention est à même de garantir son départ de Suisse vers son pays d'origine, qui est la seule contrée où il puisse être renvoyé. La durée de la détention administrative étant encore bien inférieure à la durée légale maximale, elle respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

E. 7

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA). . * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.